



Campagne de versement de l'intéressement

Mai 2019

05/04/2019

Comme chaque année, la présente note vise à faire connaître le rétroplanning des opérations relatives au versement ou à l'épargne de la prime d'intéressement.

Sommaire

Cadre légal	2
1. Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai ..	2
2. Épargne par défaut de la prime d'intéressement	2
Opérations à mener	3
1. Opérations à réaliser par chaque organisme	3
2. La transmission des fichiers à Amundi.....	3
3. Les coordonnées des FCPE.....	4
<i>Pour le PEI</i>	4
<i>Pour le PERCO</i>	4
Services proposés par Amundi	5

Cadre légal

1. Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai

Il résulte de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 6 août 2015, que la prime d'intéressement doit être versée au salarié ou épargnée dans le PEI ou le PERCO au plus tard le 31 mai.

Si un organisme ne respectait pas cette échéance, il serait tenu de payer aux salariés des intérêts de retard.

2. Épargne par défaut de la prime d'intéressement

Depuis le 1er janvier 2016, lorsqu'un salarié ne demande ni le versement de sa prime d'intéressement, ni son affectation dans le plan d'épargne pour la retraite collectif ou le plan d'épargne inter-entreprises, celle-ci est affectée par défaut dans ce dernier plan.

Le salarié qui ne remet pas son bulletin d'option dans les délais impartis voit sa prime d'intéressement placée dans le fond présentant le profil de risque le moins élevé du PEI (Amundi Label Monétaire ESR dans le nouveau dispositif).

Ainsi, le salarié qui, faute de réponse à son bulletin d'option, verra sa prime d'intéressement placée par défaut, n'a pas la possibilité de se rétracter.

Le montant concerné ne peut être débloqué avant la fin du délai de 5 ans que dans les cas prévus par l'article 10 du protocole d'accord du 21 juin 2017 qui institue le PEI.

Je vous invite donc à sensibiliser vos salariés sur l'importance pour eux de retourner à vos services leur bulletin d'option dûment complété.

Pour rappel : La campagne intéressement est réalisée avec le nouvel opérateur Amundi, y compris pour les salariés actuellement détenteurs d'un PEI chez l'ancien opérateur Natixis. Le modèle de courrier aux salariés proposé en annexe reprend les informations essentielles relatives au changement d'opérateur dans le cadre de cette campagne.

Opérations à mener

Comme chaque année, afin de permettre une mise en place dans de bonnes conditions, il est nécessaire de respecter les indications rappelées ci-dessous.

1. Opérations à réaliser par chaque organisme

- Édition par les services du personnel des bulletins d'option (BO), élaborés par les systèmes de paie.
- Interrogation des salariés sur leur choix de versement ou d'épargne de la prime d'intéressement, via ce bulletin d'option.
- Saisie des options
- Envoi d'un fichier indiquant les salariés ayant opté pour l'investissement de leur prime, en tout ou partie, dans le PEI ou dans le PERCO.

2. La transmission des fichiers à Amundi

Amundi doit être rendu destinataire du fichier recensant les salariés souhaitant épargner tout ou partie de leur prime d'intéressement dans un des dispositifs d'épargne salariale.

Il est prévu une transmission centralisée par les SIRH et non avec chacun des organismes.

Pour les organismes qui auraient besoin de contacter Amundi pour une mise en place spécifique de transmission, les coordonnées sont les suivantes :

gc1@amundi-tc.com

Afin de garantir un investissement dans les délais, il est impératif de procéder à la transmission des fichiers et du règlement financier à Amundi entre le 14 et le 26 mai 2019.

La date d'envoi limite des fichiers et des flux financiers au 27 mai est importante afin de permettre une valorisation des sommes investies avant le 1^{er} juin 2019.

Comme chaque année, l'envoi des fonds fera l'objet **d'un virement unique global pour l'ensemble de l'organisme**, totalisant l'ensemble des versements effectués par les salariés de chaque organisme et leur ventilation. Il n'y a pas lieu de procéder à un virement par FCPE.

Afin d'éviter un délai supplémentaire dans le traitement des versements dans le PEI et le PERCO, chaque organisme devra impérativement :

→ Adresser les flux financiers correspondants à Amundi via un compte bancaire unique dont les coordonnées RIB sont annexées à la présente circulaire. (**Attention** : il ne s'agit pas du même compte que pour la facturation).

3. Les coordonnées des FCPE

Pour le PEI

Le fichier doit reprendre la ventilation des versements individuels entre les 5 FCPE qui composent le PEI, chacun présentant un profil différent de risque et de rendement financier :

- Amundi Label Monétaire ESR
- Humanis Diversifié Défensif Solidaire
- Amundi Label Equilibre ESR
- Amundi Label Dynamique ESR
- Amundi Label Actions Euroland ESR

Pour le PERCO

De la même manière que pour le PEI, le fichier doit reprendre la ventilation des versements individuels entre les 5 fonds proposés. Seul le fonds en action diffère de celui proposé pour le PEI.

- Amundi Label Monétaire ESR
- Humanis Diversifié Défensif Solidaire
- Amundi Label Equilibre ESR
- Amundi Label Dynamique ESR
- Humanis Actions ISR

Par ailleurs, les salariés qui souhaitent investir dans le PERCO peuvent opter pour une gestion pilotée. Dans ce cadre, le salarié n'a pas à opter pour l'un des fonds précités. Les sommes investies feront l'objet d'arbitrage automatique en fonction de l'horizon de départ en retraite du salarié (plus la date de départ en retraite est éloignée, plus l'investissement se fait sur des fonds risqués et plus cette date approche, plus les fonds sont transférés vers des fonds moins risqués).

Services proposés par Amundi

Amundi proposera dès l'année prochaine, aux organismes qui le souhaiteraient, une offre d'externalisation de l'interrogation des salariés sur le choix entre l'investissement ou le versement immédiat des sommes issues de l'intéressement.

Ce service sera testé sur 2019 par les organismes de la branche retraite et quelques organismes pilotes de la branche famille, déjà identifiés.

Par ailleurs, **chaque organisme peut disposer gratuitement d'un espace employeur** permettant notamment de suivre les statistiques de l'épargne salariale pour son personnel. Pour cela il convient de désigner un correspondant à l'aide du formulaire annexé, pour les organismes qui n'auraient pas encore effectué cette démarche.

Conformément aux informations mentionnées dans la LC 007-19 du 24 janvier 2019, **chaque organisme doit communiquer à Amundi les coordonnées d'un référent dédié à l'épargne salariale.**

Ces référents seront habilités spécifiquement pour échanger directement avec Amundi pour toute question lors du déploiement progressif du dispositif sur l'année 2019, dont la gestion de la campagne intéressement.

Pour les organismes qui n'ont pas encore procédé à l'identification d'un référent, le correspondant actuellement retenu pour les relations avec les assureurs dans le cadre du régime de frais de santé est celui identifié par défaut.

Tout nouveau renseignement d'un correspondant ou modification de correspondant doit être réalisé par l'envoi du document spécifique en annexe, complété, à :

Mme Fombonne Hélène,
Chargée de clientèle Grands Comptes
helene.fombonne@amundi-tc.com

Enfin, vous trouverez également en annexe de la présente circulaire un guide RH à votre attention. Un support plus fourni est en cours d'élaboration et sera diffusé sur le second semestre.